



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 19 novembre 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur
Madame la présidente du centre national et Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de Centre régional
des œuvres universitaires et scolaires

s/c de

Mesdames les rectrices de région académique, chancelières des universités
et Messieurs les recteurs de région académique, chanceliers des universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : mesure du taux de CO2 dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Mesdames, Messieurs,

En cohérence avec l'avis du Haut Conseil de la santé publique et les recommandations émises par les autorités sanitaires, les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire de 2021 fixées dans mes courriers du 5 août et du 5 septembre recommandaient notamment de mettre en œuvre des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone dans l'air et d'apporter une attention particulière à l'aération ou la ventilation des locaux afin de limiter le risque de contamination par voie aérienne.

Les premières semaines de mise en œuvre de cette recommandation m'amènent à en préciser certains éléments.

1° La mesure du taux de CO2 n'a pas à être déployée de manière systématique et permanente mais constitue l'un des indicateurs qui permettent aux établissements d'ajuster leurs actions en matière de ventilation

Dans les espaces clos, la transmission de la COVID 19 est accentuée par l'aérosolisation du virus. Inversement, le risque de contamination est réduit par l'aération et la ventilation de ces espaces clos. La mesure du taux de CO2 préconisée par le protocole sanitaire du ministère de la santé et les circulaires de la DGESIP des 5 août et 5 septembre 2021, est donc un outil de mesure indicatif, permettant de savoir quand mettre en œuvre des mesures d'aération/ventilation visant à réduire autant que faire se peut le risque de transmission par voie aérienne.

Il n'est pas demandé aux établissements de mettre systématiquement en place un suivi permanent et généralisé du taux de CO2. Il est en revanche utile à l'établissement d'établir une « cartographie » du risque de contamination par aérosolisation afin de pouvoir définir des mesures visant à le limiter.

Il est possible de limiter la mesure du taux de CO2 à quelques endroits significatifs en termes de volume et de durée de leur fréquentation ou de brassage de populations différentes.

2° Le dépassement des taux de de CO2 recommandés n'est pas en soi un risque sanitaire.

Le taux de CO2 dans un espace clos ne constitue pas en lui-même un risque sanitaire suffisant pour prendre des mesures immédiates et fortes (comme un basculement des enseignements en distanciel), y compris au-delà des seuils indiqués dans les protocoles sanitaires pour la mise en œuvre des mesures d'aération/ventilation. Le dépassement de ces seuils ne peut donc pas être considéré comme un "danger grave et imminent" pour la santé justifiant l'exercice d'un droit de retrait par les agents de l'établissement. En revanche, la survenue répétée de mesures supérieures aux seuils fixés doit conduire à une évaluation des différentes mesures envisageables pour améliorer le renouvellement de l'air ambiant.

3° La politique à mettre en place dans les établissements en matière de taux de CO2 doit donc être appréciée au cas par cas.

Le suivi du taux de CO2 constitue l'un des outils pour la conception et la conduite d'une politique globale de lutte contre la COVID 19 au sein de chaque établissement. Il n'y a pas d'obligation réglementaire sur le principe même ou les modalités de mise en œuvre de la mesure du taux de CO2 mais une recommandation complémentaire aux autres mesures destinées à prévenir la propagation du virus. Il revient donc à chaque établissement de déterminer les conditions de mesure du taux de CO2 en fonction de la réalité des flux d'étudiants, des spécificités des locaux (équipés ou non d'une ventilation mécanique, facilement aérables ou non...).

Les mesures réalisées doivent ensuite être appréciées en rapport avec les mesures clefs de prévention du COVID déjà mises en œuvre (respect des gestes barrières, port du masque obligatoire), et le taux de couverture vaccinale des étudiants sur le territoire pour définir les actions adaptées (aération systématique entre deux cours, installation de systèmes de ventilation...).

La constatation d'un taux élevé de CO2 doit donc inciter à renforcer la ventilation/aération des espaces concernés, mais ne doit pas nécessairement conduire à fermer le lieu concerné si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Les CHSCT de vos établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers, ont vocation à être informés des différentes mesures prises pour la mise pour lutter contre la pandémie et à ce titre la mesure des taux de CO2 peut être évoquée comme élément de la définition du protocole d'aération /ventilation des locaux pour réduire les risques de contamination par voie aérienne.

Les services du ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ